

Anno Tricesimo Secundo GEORGII Tertii REGIS.

CHAP. II.

An ORDINANCE

*To facilitate the Production of Parol Proof
in Civil Causes.*PASSED
24th. Feb. 1792.
P. A. DE BONNE,
A. S.

HEREAS Provision was lately made by an Ordinance of the Province of Quebec, for the examination of remote Witnesses, by an Act intitled, "An Act to continue and amend the Acts or Ordinances herein mentioned, respecting the practice of the Law in Civil Causes," passed in the thirty-first Year of His Majesty's Reign; AND WHEREAS it may be doubted whether Commissions of the like nature may issue for the examination of Witnesses within the Province, and especially within the County or District where the Cause was instituted and is pending and undetermined, and the requirement of the personal attendance at Court of all Witnesses, may be injurious to Suitors and Witnesses, and by obstructing the progress of industry, hurtful to the public interest.—And it consists with the English course in Chancery, and with the course of Courts in this Country, prior to the Conquest, to take the examination of Witnesses in Actions and Controversies, by Commission in various instances.

Be it therefore ordained by His Excellency the Lieutenant Governor, and the Executive Council of the Province of Lower Canada, and it is accordingly declared and ordained by the Authority of the same, That the like Powers now enjoyed by the Courts of Common Pleas for issuing Commissions for the examination of Witnesses in remote places, may be exercised for issuing Commissions for examinations in any part of the Province, and even in the same District or County where the Cause may be pending, if the Witness to be examined may be resident at thirty miles and upwards from the Court-house where the Cause is to be adjudged. And that such Commissions shall or may be obtained and issue and be executed, and have the like effect as directed by Law, respecting Commissions for examinations in remote places.

And for as much as the Judges of the Common Pleas are in the practice of making frequent Tournées or Circuits in their Counties for the trial of small Causes not exceeding Ten Pounds Sterling, and the examinations so to be taken by Commission, may be sometimes conveniently executed by a single Judge of the Court where the cause is triable.

Be it further ordained by the same Authority, That the examinations, when taken before a single Judge of the Court in which the action is pending, after the manner and in the cases for which a Commission might have been issued for examining Witnesses within the County, but thirty miles from the Court-house thereof, shall be as valid in the Law, as if taken by Commission or before two Judges in open Court. And that such Remedy as the Law permits or may require, for compelling the attendance of Witnesses before the Court of Common Pleas in open Court, may be taken for compelling their attendances on the examinations hereby allowed to be taken, whether before Commissioners or before a single Judge, any thing in any former Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

Provided always, and be it also ordained by the same Authority, That nothing herein contained shall be construed to authorize any one Judge to take such Examinations on the Circuit, who may not be competent to have cognizance of the cause, and to hear and adjudge in the same, in open Court, nor to authorize the giving in Evidence to a Jury, the Depositions taken by Commission within the County, where the Trial by Jury shall be had, without the consent of both Parties entered upon the Minutes of the Court.

And provided also, and be it further ordained by the same Authority, That the Fine upon a Witness for his Default, in not attending to give Testimony, shall be at the discretion of the Court where the Cause is pending, and shall not exceed the Sum of Ten Pounds Currency, and that the Court setting such Fine, shall have authority to compel the Payment thereof by Process to any place in the Province, tho' the same be not within the District or County where it sits, whether such Default or Contempt be to the Court, or to Commissions, or a single Judge in manner afore-mentioned.

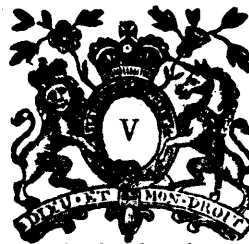
And the same Process shall be executed in any District by the Officers therein as the Process of the Court thereof may be; but as the Court issuing the same shall command, which Fines so recovered shall be paid to the Receiver General for the use of the Crown, and without Detriment to the Right of a Party injured by the Default of a Witness to his Remedy by private Action at Law.

ALURED CLARKE.

Anno Tricesimo Secundo GEORGII Tertii REGIS.

CHAP. II.

ORDONNANCE,

*Pour faciliter la Production des Preuves
Verbales dans les Causes Civiles.*PASSEE
Le 24 Fevr. 1792.
P. A. DE BONNE,
A. S.

U qu'une provision a été dernièrement faite par une ordonnance de la province de Quebec pour l'examen des témoins éloignés, par un acte intitulé, acte qui continue et amende les actes ou ordonnances cy mentionnées Concernant la pratique de la loi " dans les Causes civiles, " passé dans la trente unieme année du regne de sa Majesté; et vû qu'il peut être douteux si des commissions de semblable nature peuvent Emaner pour l'examen des témoins dans la province, et spécialement dans le comté ou district où la cause a été instituée et est pendante et indéterminée et que la requisiion de la présence personnelle de tous les témoins devant la cour peut être onéreuse aux plaideurs et aux témoins, et en arrêtant le progrès de l'industrie, préjudiciable à l'intérêt public—et qu'il est consistant avec la pratique Angloise en Chancellerie, et avec celle des cours en ce pays avant la conquête, de prendre l'examen des témoins, dans les actions et controverses par commissions en diverses instances.

Qu'il soit donc ordonné par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif de la Province du Bas Canada, et il est en conséquence déclaré et ordonné par leur autorité, que les mêmes pouvoirs, dont jouissent actuellement les cours des plaidoyers communs, pour émaner des commissions pour l'examen des témoins dans les lieux éloignés, peuvent s'étendre à émaner des commissions pour l'examen dans aucune partie de la province, et même dans le même district et comté, où la cause peut être pendante, à les témoins à être examinés peuvent être résidents à trente miles ou au-delà de la cour où la cause doit être jugée—Et que telles commissions seront ou pourront être obtenues, et émaner et être exécutées, et avoir le même effet ordonné par la loi, eu égard aux commissions pour l'examen dans les lieux éloignés.

Et d'autant que les Sigés des plaidoyers communs sont en usage de faire des tournées, ou circuits fréquents dans leurs comtés, pour l'audition des petites causes n'excédant pas dix livres sterling, et que l'examen à être ainsi pris par commission, peut-être quelque fois convenablement exécuté par un seul juge de la cour où la cause peut-être plaidée.

Qu'il soit de plus ordonné par la dite autorité, que l'examen ainsi pris devant un seul juge de la cour dans laquelle l'action est pendante dans la manière et dans les cas pour lesquels une commission pourroit avoir été émanée pour l'examen des témoins dans le comté, à trente miles de la cour d'icelui sera aussi valide en loi que s'il eut été pris par commission ou devant deux juges en cour ouverte—et que tel remède que la loi permet ou peut requérir, pour obliger la présence des témoins devant la cour des plaidoyers communs en cour ouverte peut être pris pour obliger leur présence à l'examen permis par la présente, soit devant des commissaires ou devant un seul juge, nonobstant aucune chose dans aucune ancienne loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pourvu toujours et il est aussi ordonné par la dite autorité, que rien y contenu ne sera entendu autoriser aucun juge à prendre tel examen dans le circuit qui n'est pas compétent pour prendre connoissance de la cause, et pour entendre et juger en icelle, en cour ouverte—ni autoriser à produire en témoignage devant les jurés, les dépositions prises par commission dans le comté lorsque ce sera un procès par jurés, sans le contentement des deux parties inscrit dans les minutes de la cour.

Et pourvu aussi et il est de plus ordonné par la dite autorité, que l'amende encourue par un témoin pour son défaut en ne se présentant point pour rendre témoignage, sera à la discrétion de la Cour où la cause est pendante et n'excédera pas la somme de dix livres courans, et que la Cour infligeant telle amende, aura autorité de contraindre le paiement d'icelle, par ordre dans aucun endroit de la province, quoi que ce ne soit pas dans le district ou comté ou elle siège, soit que tel défaut ou mépris soit envers la cour, ou envers les Commissaires, ou envers un seul juge dans la manière sus mentionnée.

Et le même ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme l'ordre de la cour d'icelui peut l'être et tel que la cour qui l'aura émané l'ordonnera lesquelles amendes ainsi recouvertes seront payées au receveur général pour l'usage de la Couronne et sans préjudice au droit de la partie grevée par le défaut d'un témoin pour son remède par action civile en loi.

ALURED CLARKE.

Traduit par ordre de son Excellence, le Lieutenant Gouverneur.
P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.